

MICT-13-33
08-06-2017
(1549 - 1546)

1549
ZS

NATIONS
UNIES



Mécanisme
pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaire n° : MICT-13-33

Date : 8 juin 2017

Original : Français

LE JUGE UNIQUE

Devant : M. le Juge Gberdao Gustave Kam

Assisté de : M. Olufemi Elias, Greffier

Ordonnance rendue le : 8 juin 2017

LE PROCUREUR

c.

JEAN DE DIEU KAMUHANDA

PUBLIC

ORDONNANCE AUX FINS DU DÉPÔT D'OBSERVATIONS

Le Bureau du Procureur

M. Serge Brammertz
M. Richard Karegyesa
Mme Sunkarie Ballah-Conteh

Le Conseil de Jean de Dieu Kamuhanda

M. Peter Robinson

Received by the Registry
Mechanism for International Criminal Tribunals
08/06/2017 15:17

Thwaipopo

NOUS, GBERDAO GUSTAVE KAM, juge du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (le « Mécanisme ») et juge unique en l'espèce¹,

VU la décision rendue le 21 mars 2017 par laquelle le Juge Jean-Claude Antonetti a ordonné à l'Accusation de communiquer à la Défense certains documents confidentiels concernant le témoin à charge protégé GEK dans l'affaire *Le Procureur c. Jean de Dieu Kamuhanda*, affaire n° ICTR-95-54A-T (l'« affaire Kamuhanda ») jugée par le Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR »)²,

SAISI d'une requête déposée le 12 mai 2017 dans laquelle M. Jean de Dieu Kamuhanda sollicite : (i) une autorisation judiciaire aux fins d'interroger le témoin GEK, sous réserve du consentement de celui-ci, dans le but de confronter le témoin à ses mensonges allégués et le convaincre d'admettre que sa déposition à charge, en première instance et en appel, dans l'affaire *Kamuhanda* ne reflétait pas la vérité³ ; et (ii) une modification du document présenté aux témoins, dans le cadre des demandes d'audition, par le Service d'appui et de protection des témoins du Greffe⁴,

VU la réponse déposée le 25 mai 2017 dans laquelle l'Accusation soumet que : (i) M. Kamuhanda n'a pas fourni de raisons suffisantes qui justifieraient une intrusion dans la vie privée du témoin GEK, d'autant plus que son affaire est close ; (ii) la Chambre d'appel a déjà statué sur les points soulevés dans la Requête concernant la déposition du témoin GEK ; et (iii) à titre subsidiaire, si le juge unique décidait de faire droit à la Requête, un représentant de l'Accusation devra être présent lors de l'interrogatoire⁵,

ATTENDU que la présente ordonnance concerne uniquement la demande visant à solliciter le consentement du témoin à être interrogé par le conseil de M. Kamuhanda et qu'elle n'a pour objet, ni de statuer sur le bienfondé de cette demande, ni sur les modalités de l'audition du témoin, si toutefois cette audition avait lieu,

ATTENDU qu'en vertu de la décision de la Chambre de première instance II du TPIR rendue le 10 juillet 2000 dans l'affaire *Kamuhanda* par laquelle elle avait ordonné des mesures de protection limitant la prise de contact avec notamment des témoins à charge potentiels protégés et avait exigé

¹ Ordonnance portant désignation d'un juge unique aux fins d'examen d'une demande, 24 mai 2017 (la version originale en anglais a été rendue le 22 mai 2017), p. 1.

² Décision relative à la troisième demande aux fins d'ordonner la communication d'éléments de preuve concernant le témoin GEK, 21 mars 2017, p. 6.

³ Demande d'autorisation d'interroger le témoin à charge GEK, 24 mai 2017 (la « Requête ») (la version originale en anglais a été déposée le 12 mai 2017), par. 1, 3 et 8 à 14.

⁴ Requête, par. 4 à 7 et 15 à 18.

⁵ *Prosecution Response to Defence Motion to Interview Prosecution Witness GEK*, 25 mai 2017 (la « Réponse »), par. 1, 3, 4, et 7.

qu'une autorisation judiciaire soit accordée avant qu'un membre de l'équipe de la Défense de M. Kamuhanda puisse prendre contact avec des personnes visées par cette décision⁶ et que la nécessité d'obtenir au préalable une telle autorisation judiciaire a été confirmée par une décision du Mécanisme⁷,

ATTENDU que, conformément à l'article 86 F) i) du Règlement de Procédure et de Preuve (le « Règlement »), les mesures de protection qui ont été ordonnées devant le TPIR continuent de s'appliquer *mutatis mutandis* dans toute autre affaire portée devant le Mécanisme ou une autre juridiction, et ce, jusqu'à ce qu'elles soient rapportées, modifiées ou renforcées,

CONCLUANT qu'il convient, dans ces circonstances, que le Service d'appui et de protection des témoins du Greffe vérifie auprès du témoin en question s'il consent à être interrogé par le conseil de M. Kamuhanda,

VU, l'argument de M. Kamuhanda selon lequel, le paragraphe suivant, inclus dans le document présenté aux témoins par le Service d'appui et de protection des témoins du Greffe, ne devrait pas être soumis au témoin, car il contient une formulation susceptible de dissuader ce dernier de consentir à l'entretien demandé,

Je comprends pleinement la signification ainsi que les conséquences de ma décision personnelle et je m'engage, par la présente, à ne pas tenir le Service d'appui et de protection des témoins ou, plus généralement, le Mécanisme responsable de tout préjudice moral ou matériel que je pourrais subir à la suite de ma décision de me soumettre ou non à une telle audition⁸,

ATTENDU que M. Kamuhanda fait valoir qu'un juge unique, statuant en l'espèce sur une autre demande concernant le même passage contesté, a ordonné, le 13 septembre 2016, au Service d'appui et de protection des témoins de reprendre contact avec le témoin en question afin de lui préciser, entre autres, que la demande du conseil de Jean de Dieu Kamuhanda ne l'exposait à aucun danger, le conseil étant tenu de protéger l'information susceptible de permettre l'identification du témoin⁹,

ATTENDU que l'Ordonnance du 13 septembre 2016 ne contient aucune conclusion selon laquelle le passage contesté est susceptible de dissuader le témoin de consentir à être interrogé et que, par ailleurs, ce passage est conforme à la responsabilité générale qu'a le Service d'appui et de

⁶ *Le Procureur c. Jean de Dieu Kamuhanda*, affaire n° ICTR-99-50-I, Décision relative à la requête du Procureur en prescription de mesures de protection en faveur des témoins, 10 juillet 2000, par. 2 j), 9 et p. 6.

⁷ Décision relative à une demande concernant la prise de contact avec des personnes bénéficiant de mesures de protection, 31 mars 2016 (la version originale en anglais a été rendue le 10 mars 2016), par. 6, 14, 19 et 24.

⁸ Requête, par. 15 et 16. Voir aussi Requête, par. 17 et 18.

⁹ Ordonnance avant dire droit portant dépôt d'observations, 13 septembre 2016 (l'« Ordonnance du 13 septembre 2016 »), p. 3. Voir aussi Décision relative à une requête aux fins d'une nouvelle prise de contact avec le témoin GAE, 31 octobre 2016 (la version originale en anglais a été rendue le 14 octobre 2016) (la « Décision du 14 octobre 2016 »), p. 1 à 2.

protection des témoins d'informer les témoins sur leurs droits et obligations¹⁰ et à la responsabilité qu'a le Mécanisme d'assurer la protection des victimes et des témoins¹¹,

CONCLUANT que M. Kamuhanda ne démontre pas en quoi le passage contesté serait susceptible d'influencer négativement le témoin et que, dès lors, il convient que le formulaire soit présenté au témoin sans altération,

PAR CES MOTIFS,

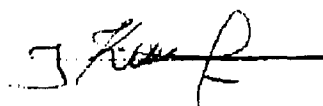
EN APPLICATION de l'article 20 du Statut et des articles 55 et 86 du Règlement,

ORDONNONS ce qui suit :

1. Le Service d'appui et de protection des témoins du Greffe prendra contact avec le témoin GEK pour lui demander s'il consent à être interrogé par le conseil de M. Kamuhanda, après avoir été informé du but de l'entretien et du caractère volontaire de celui-ci,
2. Le Service d'appui et de protection des témoins du Greffe nous fera part des réponses du témoin auxdites questions dans les quatorze (14) jours de la présente ordonnance,
3. Le Service d'appui et de protection des témoins du Greffe nous présentera toute autre information pertinente, le cas échéant, dans le même délai.

Fait en français et en anglais, la version en français faisant foi.

Le juge unique



Gberdao Gustave Kam

Le 8 juin 2017,
Arusha (Tanzanie)



[Sceau du Mécanisme]

¹⁰ Directive relative aux services d'appui et de protection fournis aux victimes et aux témoins, 26 juin 2012, articles 6.3 et 10.2. Voir aussi Décision du 14 octobre 2016, p. 2.

¹¹ Voir article 20 du Statut du Mécanisme (« Statut »).



**TRANSMISSION SHEET FOR FILING OF DOCUMENTS WITH THE
MECHANISM FOR INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNALS/
FICHE DE TRANSMISSION POUR LE DÉPÔT DE DOCUMENTS DEVANT LE
MÉCANISME POUR LES TRIBUNAUX PÉNAUX INTERNATIONAUX**

I - FILING INFORMATION / INFORMATIONS GÉNÉRALES

To/ À :	MICT Registry/ Greffe du MPTI	<input checked="" type="checkbox"/> Arusha/ Arusha	<input type="checkbox"/> The Hague/ La Haye
From/ De :	<input checked="" type="checkbox"/> Chambers/ Chambre	<input type="checkbox"/> Defence/ Défense	<input type="checkbox"/> Prosecution/ Bureau du Procureur
Case Name/ Affaire :	Le Procureur c. Jean de Dieu Kamuhanda		Case Number/ Affaire n° : MICT-13-33
Date Created/ Daté du :	8 Juin 2017	Date transmitted/ Transmis le :	8 Juin 2017
Original Language / Langue de l'original :	<input type="checkbox"/> English/ Anglais	<input checked="" type="checkbox"/> French/ Français	<input type="checkbox"/> Kinyarwanda <input type="checkbox"/> B/C/S <input type="checkbox"/> Other/Autre (specify/préciser) :
Title of Document/ Titre du document :	ORDONNANCE AUX FINS DU DÉPÔT D'OBSERVATIONS		
Classification Level/ Catégories de classification :	<input checked="" type="checkbox"/> Unclassified/ Non classifié	<input type="checkbox"/> Ex Parte Defence excluded/ Défense exclue	<input type="checkbox"/> Ex Parte Prosecution excluded/ Bureau du Procureur exclu
	<input type="checkbox"/> Confidential/ Confidentiel	<input type="checkbox"/> Ex Parte R86(H) applicant excluded/ Art. 86 H) requérant exclu	<input type="checkbox"/> Ex Parte Amicus Curiae excluded/ Amicus curiae exclu
	<input type="checkbox"/> Strictly Confidential/ Strictement confidentiel	<input type="checkbox"/> Ex Parte other exclusion/ autre(s) partie(s) exclue(s) (specify/préciser) :	
Document type/ Type de document :	<input type="checkbox"/> Motion/ Requête	<input type="checkbox"/> Submission from parties/ Écritures déposées par des parties	<input type="checkbox"/> Indictment/ Acte d'accusation
	<input type="checkbox"/> Decision/ Décision	<input type="checkbox"/> Submission from non-parties/ Écritures déposées par des tiers	<input type="checkbox"/> Warrant/ Mandat
	<input checked="" type="checkbox"/> Order/ Ordonnance	<input type="checkbox"/> Book of Authorities/ Recueil de sources	<input type="checkbox"/> Notice of Appeal/ Acte d'appel
	<input type="checkbox"/> Judgement/ Jugement/Arrêt	<input type="checkbox"/> Affidavit/ Déclaration sous serment	

II - TRANSLATION STATUS ON THE FILING DATE/ ÉTAT DE LA TRADUCTION AU JOUR DU DÉPÔT

<input type="checkbox"/> Translation not required/ La traduction n'est pas requise
<input checked="" type="checkbox"/> Filing Party hereby submits only the original, and requests the Registry to translate/ La partie déposante ne soumet que l'original et sollicite que le Greffe prenne en charge la traduction : (Word version of the document is attached/ La version Word est jointe)
<input checked="" type="checkbox"/> English/ Anglais <input type="checkbox"/> French/ Français <input checked="" type="checkbox"/> Kinyarwanda <input type="checkbox"/> B/C/S <input type="checkbox"/> Other/Autre (specify/préciser) :
<input type="checkbox"/> Filing Party hereby submits both the original and the translated version for filing, as follows/ La partie déposante soumet l'original et la version traduite aux fins de dépôt, comme suit :
Original/ Original en <input type="checkbox"/> English/ Anglais <input type="checkbox"/> French/ Français <input type="checkbox"/> Kinyarwanda <input type="checkbox"/> B/C/S <input type="checkbox"/> Other/Autre (specify/préciser) :
Translation/ Traduction en <input type="checkbox"/> English/ Anglais <input type="checkbox"/> French/ Français <input type="checkbox"/> Kinyarwanda <input type="checkbox"/> B/C/S <input type="checkbox"/> Other/Autre (specify/préciser) :
<input type="checkbox"/> Filing Party will be submitting the translated version(s) in due course in the following language(s)/ La partie déposante soumettra la (les) version(s) traduite(s) sous peu, dans la (les) langue(s) suivante(s) :
<input type="checkbox"/> English/ Anglais <input type="checkbox"/> French/ Français <input type="checkbox"/> Kinyarwanda <input type="checkbox"/> B/C/S <input type="checkbox"/> Other/Autre (specify/préciser) :

Send completed transmission sheet to/ Veuillez soumettre cette fiche dûment remplie à :
judicialfilingsarusha@un.org OR/OU judicialfilingshague@un.org

Rev: April 2014/Rév.: Avril 2014